

Mr. *Quesnel*, un des Membres de la Chambre, a donné l'information suivante au Comité :

Je suis Avocat et pratiquant au Bureau de *Montréal*.

Dans le cours de ma pratique au Terme Supérieur, j'ai constamment demandé et obtenu des *Writs* de Som-mation dans la Langue Française, lorsque le Défendeur étoit d'origine Française, et en Anglois lorsque le Défendeur étoit Anglois ; et je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des Exceptions (ou qu'elles aient été maintenues) contre le mode d'Assignation.

Je ne pratique point au Terme Inférieur ; mais j'étois présent en Cour dans le Terme de Janvier dernier, lorsque le Juge siégeant débouta une Action qui avoit été intentée contre un Individu d'origine Angloise, le *Writ* étant en François, sur une Exception plaidée par l'Avocat du Défendeur. Le Juge alléguait alors qu'il concevoit, que d'après la Loi et l'équité les *Writs* devoient être dans la Langue que parloient les Défendeurs.

Mr. *Vallières de St. Réal*, autre Membre de la Chambre, a aussi donné l'information suivante :

Je pratique comme Avocat au Barreau de *Québec* depuis l'année mil huit cent treize.

Je me suis trouvé présent en Cour tant dans celle du Banc du Roi qu'en Cour d'Appel lors des prononciations de Jugemens sur les Exceptions à la forme plaidées par des Défendeurs Canadiens nés depuis la Conquête, et assignés dans la Langue Française, et parmi les raisons que j'ai entendu donner par les Cours pour déclarer nuis en tels cas les *Writs* de Som-mation, j'ai toujours remarqué que les Juges donnoient comme leur opinion que la première Clause du Statut Provincial de la quarante-et-unième *George III*. Chapitre sept, n'avoit pas rappelé en entier la première Clause de l'Ordonnance de la vingt-cinquième *George III*. Chapitre deux, et que conséquemment il étoit encore nécessaire que le *Writ* de Som-mation fût dans